

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1119 pris en. Conseil d'administration, réglementant, pour la ville de Djibouti, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des redevances de voirie.

n° 1119

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 novembre 1937

Numéro JO
n° 506 du 31/01/1938

Date du numéro
31 janvier 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 29 novembre 1937, modifiant et complétant l'arrêté du 20 novembre 1934 portant règlement de voirie et de police de la ville de Djibouti, en ses articles 36 et 30 bis

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 novembre 1937 ; Sous réserve de l'approbation ministérielle.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les permissions de voirie donnent lieu au paiement de redevances dont le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception sont fixés comme suit : 1° Cafetiers et hôteliers ayant une licence de débit de boissons alcooliques et hygiéniques occupant plus d'un employé : 6 francs par mois et par mètre carré de voie publique occupée; 2° Cafetiers et hôteliers ayant une licence de débit de boissons alcooliques et hygiéniques n'occupant qu'un employé ou travaillant seuls : 1 franc par mois et par mètre carré de voie publique occupée; 3° Cafetiers et hôteliers ne vendant que des boissons hygiéniques : 2 francs par mois et par mètre carré de voie publique occupée; 4° Commerçants et artisans occupant la voie publique à l'occasion de leur commerce ou de leur profession : 4 francs par mois et par mètre carré de voie publique occupée ; 5° Etalagistes : 2 francs par mois et par mètre carré de voie publique occupée; 6° Entrepreneurs de travaux en ce qui concerne exclusivement les surfaces en combrées joignant les immeubles à bâtir ou à démolir : 10 francs par mois et par mètre carré de voie publique occupée, les propriétaires des immeubles intéressés étant responsables du paiement de la redevance; 7° Entrepreneurs de travaux en ce qui concerne les échafaudages : 25 francs par jour, les propriétaires intéressés étant responsables du paiement de la redevance. 8° Entrepreneurs de travaux en ce qui concerne les surfaces encombrées indépendantes d'un chantier de construction ou de démolition : 15 francs par mois et par mètre carré de voie publique occupée; 9° Particuliers, lorsqu'ils entreposent sur la voie publique des matériaux, marchandises, meubles à tous usages, véhicules et objets d'outillage, sans que la présente énumération soit limitative : 15 francs par mois et par mètre carré de voie publique occupée; 10° Cafetiers et hôteliers européens qui occupent la voie publique à l'occasion d'un banquet, d'un bal ou d'une réjouissance : 190 francs par période de vingt-quatre heures. Art. 2. — Toute personne qui sollicite une permission de voirie doit obligatoirement indiquer

dans sa demande pour quel motif et pour quelle période elle entend occuper la voie publique, faute de quoi la permission lui est refusée. Si la permission lui est accordée, elle est tenue d'acquitter par avance la totalité de la redevance. Si elle entend occuper la voie publique pour une nouvelle période, elle doit obligatoirement, avant que la permission précédemment accordée soit devenue caduque, solliciter une nouvelle permission et acquitter par avance, si cette permission lui est accordée, la totalité de la redevance due pour cette nouvelle période. Art. 3. — La permission de voirie est adressée par le commandant de Cercle, avec l'indication du montant de la redevance à recouvrer, au fonctionnaire chargé du service des contributions qui remplit immédiatement un bulletin de liquidation extrait d'un registre à souches coté et paraphé par le Gouverneur ou son délégué. Ce bulletin est remis au redevable, qui ne peut entrer en possession de la permission à lui accordée que sur la présentation du récépissé délivré par le Trésor. Art. L — 11 y a lieu de se reporter au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies pour tout ce qui n'est pas prévu au présent arrêté. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

PIERRE-ALYPE. Approuvé par le Ministre des colonies suivant dépêche n° 1 du 4 janvier 1938.